

VD_OMNI GE.2018.0229 vom 30. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0229

FR: VD_OMNI GE.2018.0229 du 30 janvier 2020

IT: VD_OMNI GE.2018.0229 del 30 gennaio 2020

Regeste

A. _____/CHUV-Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES, Bureau de la préposée à la protection des données, Conseil de santé Service de la santé publique | Recours dirigé contre une décision du Conseil de Santé, refusant à la recourante l'accès au dossier médical archivé de son arrière grand-père. Le Conseil de Santé est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de la recourante, la protection du secret médical étant un cas exceptionnel au sens où l'entend l'art. 12 al. 4 et 5 LArch, qui justifie une restriction au libre accès des documents archivés, en dépit de l'écoulement du délai de protection. La consultation de telles données ne peut être autorisée qu'avec l'accord de l'autorité qui a versé les documents. L'autorité compétente se prononce conformément à la législation sur l'information et sur la protection des données. Ces deux lois exigent une pesée des intérêts en présence, soit en l'occurrence, d'une part, l'intérêt à consulter le dossier médical d'un proche décédé et, d'autre part, la protection du défunt qui doit pouvoir compter sur le fait que les renseignements figurant dans son dossier médical ne soient pas divulgués après son décès. Les informations consignées dans le dossier médical de l'aïeul de la recourante concernent surtout des observations factuelles, qui ne méritent pas d'être tout particulièrement protégées. Compte tenu par ailleurs de l'écoulement de plus de huitante ans depuis le décès, l'intérêt de la recourante à pouvoir se renseigner sur les raisons de l'internement de son arrière grand-père doit primer sur la protection du secret médical. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du Conseil de santé refusant l'autorisation de consulter le dossier qui a été constitué lors de l'internement de l'arrière-grand-père de la recourante. a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP est l'autorité compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par le Conseil de santé au sens de l'art. 13 al. 5, première phrase, de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01), cette loi ne mentionnant aucune autre autorité pour en connaître. b) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). La loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP; BLV 800.01) énonce à son art. 80 que toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel (al. 1). Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles

ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé (al. 2). Selon l'art. 65 du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS; BLV 811.01.1), les demandes de levée du secret professionnel sont confiées à une délégation du Conseil de santé de deux membres composée du médecin cantonal et du procureur général. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par un autre médecin ou un autre juriste du Conseil de santé. La jurisprudence a admis que la personne qui a demandé l'accès aux informations soumises au secret professionnel et qui a donc suscité la demande de levée du secret professionnel par le détenteur de ce secret devant l'autorité de surveillance a aussi un intérêt digne de protection à l'annulation et à la modification de la décision de refus de levée du secret (ATF 142 II 256; arrêts TF 2C_37/2018 du 15 août 2018 consid. 2; 2C_1035/2016 du 20 juillet 2017 consid. 1; Benoît Chappuis, Les droits des tiers dans la levée du secret: L'ATF 142 II 256, Revue de l'avocat 2018 p. 504 ss; voir également arrêt GE.2018.0034 du 26 mars 2019 consid. 1b). Tel est le cas en l'espèce de la recourante, qui a dès lors qualité pour recourir contre la décision du Conseil de santé. c) Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 LPA-VD, le recours a été interjeté en temps utile compte tenu de fêtes estivales (cf. art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Le délai est en outre réputé sauvegardé dès lors que la recourante s'est adressée en temps utile au Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information (cf. art. 20 al. 2 LPA-VD). Le recours est de surcroît recevable en la forme (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le délai est de 10 ans après la date du décès de la personne concernée, respectivement de 100 ans après la naissance si la date du décès est inconnue et ne peut pas être déterminée sans entraîner un travail disproportionné. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peut être retrouvée, le délai expire après 100 ans à compter de l'ouverture du dossier. Dans tous les cas, le délai de protection spécial ne peut être inférieur au délai ordinaire.

E. 3

Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à ce que certaines catégories d'archives soient librement consultées par des tiers, le Conseil d'Etat peut en prolonger le délai de protection par voie d'arrêté et pour une durée limitée. S'agissant des documents communaux, cette compétence appartient à la municipalité.

E. 4

Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose dans un cas particulier à ce que des archives soient consultées par des tiers, les Archives cantonales vaudoises ou l'autorité qui a versé les documents peuvent, par décision, en restreindre ou en interdire la consultation pour une durée limitée après l'expiration du délai de protection. S'agissant des documents communaux, cette compétence appartient à la municipalité.

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée réformée dans le sens que A. _____ est autorisée à consulter le dossier archivé concernant B. _____ en relation avec son internement à l'asile de *****. Il est statué sans frais. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.